UNITE-TRAVALL-PROGRES

REPUBLIQUE DU CONGO -----PUSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 24/69 /PCNR du 18/11/69 portant création d'une Cour Révolutionnaire d'exception

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION, CHEF DE L'ETAT

VU l'Acte Fondamental du 14 Acut 1968 modifiant la

Constitution du 8 décembre 1953;

VU l'ordonnance nº 2/69 du 7 février 1969 créant la Cour Révolutionnaire de Justice et ses textes modificatifs; VU l'ordonnance nº 22/69 du 10 novembre 1969 créant la Cour Martiale

Le Conseil National de la Révolution entendu;

ORDONNE:

ARTICLE IER. - Il est créé pour juger certains crimes intéres-sant la sûreté de l'Etat, une Cour Révolutionnaire d'exception

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

ARTICLE 2.- La Cour Révolutionnaire d'exception est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et complices, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés dans leur phase d'exécution et dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La Cour Révolutionnaire d'exception connaît de tous les délits et crimes ordinaires qui sont connexes avec les délits et crimes contre la Sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexes au crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat: le crime de tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de dépôt d'armes, le délit d'attaques avec violences et voies de fait contre les agents de la force publique, alors que ces crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

ARTICLE 3.- La Cour Révolutionnaire d'exception se compose comme suit :

- Des membres de la Cour Martiale (y compris les Avocats) des Présidents et Vice-Président de la Cour Révolutionnaire de Justice
- Du Président de la Cour Sûprême
- → Du Président de la Cour d'Appel
- 2 juges de la Cour Révolutionnaire de Justice

ARTICLE 4.- Le Ministère public est représenté par le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice ayant pour Adjoint le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Greffier près la Cour Révolutionnaire de justice exercera les mêmes fonctions près cette juridiction

ARTICLE 5.- L'instruction des dossiers est assurée par une commission soit militaire, soit mixte soit par la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de justice.

ARTICLE 6.- Dès que la procédure d'instruction est terminée les dossiers sont transmis au parquet de la Cour Révolutionnaire d'exception qui notifie à l'accusé l'arrêt de recevoir.

ARTICLE 7.-Dans un délai maximum de 48 heures, la Cour Révolutionnaire d'exception se réunit en audience à huis-clos.

ARTICLE 8.-La Cour Révolutionnaire d'exception prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 9.- Les décisions rendues par la Cour Révolutionnaire d'exception ne sont susceptibles d'aucun recours./-

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1969

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

DE LA REVOLUTION.

Le Garde des Sceaux, Ministre

de la Justice et du Travail

Commandant Marien N'GOUABI

Me A.MOUDILENO-MASSENGO.-